



LES CAHIERS JURIDIQUES  
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

# PRATIQUES DÉLOYALES

## Fiche 4

VENTE DE PRODUITS  
AGRICILES ET  
ALIMENTAIRES

## Fiche 04 - Vente de produits agricoles et alimentaires

Mise à jour : 23.05.2024

Une loi modifiée du 21 juin 2021 protège les fournisseurs de produits agricoles et alimentaires de certaines pratiques commerciales déloyales (ci-après « Loi du 21.06.2021 »).<sup>[1]</sup>

### 1. Les personnes protégées

Les personnes protégées sont les fournisseurs c'est-à-dire les agriculteurs et les petits opérateurs actifs dans la production, la distribution, la transformation ou la vente en gros de la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire.

Les fournisseurs sont protégés à la condition que leur chiffre d'affaires annuel soit inférieur à celui de l'acheteur.

L'article 1<sup>er</sup> de la Loi du 21.06.2021 vise différentes situations de comparaison en fonction du chiffre d'affaires annuel.

Pour le secteur artisanal, les activités concernées sont les suivantes :

- boulanger-pâtissier,
- boucher,
- traiteur,
- fleuriste,
- fabricant de glaces, de gaufres et de crêpes,
- meunier,
- chevillard-abatteur de bestiaux,
- fabricant de salaisons et de tripes.

### 2. Les pratiques interdites

La Loi du 21.06.2021 liste les pratiques qui sont interdites en distinguant celles interdites en toutes circonstances (ou « liste noire ») de celles qui interdites à moins qu'elles n'aient été convenues préalablement en termes clairs et dépourvus d'ambiguïté (ou « liste grise »)

§ **Tableau récapitulatif des pratiques déloyales dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire**

Liste noire des pratiques interdites en toutes circonstances	Liste grise des pratiques interdites sans un accord préalable clair
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Paiement après 30 jours pour des produits périssables</li> <li>2. Paiement après 60 jours pour des produits non périssables</li> <li>3. Annulation à « brève échéance » de commandes de produits périssables (un délai inférieur à 30 jours est toujours considéré comme une brève échéance)</li> <li>4. Modification unilatérale de l'accord de fourniture par l'acheteur</li> <li>5. Transfert des coûts d'examen des plaintes des clients au fournisseur</li> <li>6. Paiements non liés à la vente des produits exigés par l'acheteur auprès du fournisseur</li> <li>7. Refus par l'acheteur de confirmer par écrit les conditions d'un accord de fourniture, malgré la demande du fournisseur</li> <li>8. Acquisition, utilisation ou divulgation de façon illicite des secrets d'affaires du fournisseur</li> <li>9. Représailles commerciales ou menace de représailles de la part de l'acheteur</li> <li>10. Transfert du risque de perte et/ou de détérioration des produits supportés par le fournisseur, sans que la perte ou la détérioration ne résultent de sa négligence ou de sa faute</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Retour des produits invendus au fournisseur sans paiement</li> <li>2. Paiement demandé au fournisseur pour la publicité faite par l'acheteur</li> <li>3. Paiement demandé au fournisseur pour les actions promotionnelles de l'acheteur</li> <li>4. Paiement demandé au fournisseur pour la commercialisation des produits par l'acheteur</li> <li>5. Paiement demandé au fournisseur pour la rémunération du personnel chargé d'aménager les locaux utilisés pour la vente des produits</li> <li>6. Paiement demandé au fournisseur pour le stockage, l'exposition, le référencement des produits ou pour leur mise à disposition sur le marché</li> <li>7. Déposer plainte en tant que victime d'une pratique commerciale déloyale</li> </ol>

### 3. Sanctions

La Loi du 21.06.2021 organise une procédure de plaintes et de sanction devant l'Autorité de la concurrence.

L'Autorité de la concurrence peut :

- enjoindre de mettre fin à la pratique interdite
- infliger des astreintes jusqu'à 10.000 euros/jour de retard
- infliger des amendes allant jusqu'à 120.000 euros.

[1] Il s'agit de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> juin 2021 sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire prise en exécution de la directive (UE) 2019/633 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.